

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2021-03-02

Classification : 8.8 Environnement

Objet : Arrêté portant prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique fixant obligation du raccordement des immeubles dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, disposant que des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-362-0009 du 28 décembre 2017 fixant exercice de la compétence assainissement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° 2291581300042 délivré par Monsieur le Maire de Penmarc'h en date du 15/01/2014 ;

Vu le compte-rendu du contrôle effectué par la commune de Penmarc'h en date du 10 juin 2015 sur les équipements de collecte et de traitement des eaux usées de l'immeuble concerné attestant de la conformité des installations et de leur bon fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Claude-Annick LE COZ, demeurant à Penmarc'h, 477, rue de Kervilly, propriétaire de l'immeuble cadastré AX 1401 sis à cette même adresse, bénéficie d'une prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif jusqu'au 9 juin 2025.

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble assureront l'entretien régulier de leur installation d'assainissement autonome et la feront vidanger périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
• Monsieur le Préfet du Finistère,
• Les intéressés,
Et transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

A PONT L'ABBE, le 10 mars 2021

Le Président,
Stéphane LE DOARE

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.

